



POLITIQUE DE SOUTIEN

FONDS D'AIDE AUX ORGANISMES AFFECTÉS PAR LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 (FAOC-19)

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 27 août 2021. Les demandes retenues seront entérinées par le conseil des maires du 20 septembre 2021.

L'objectif général du FAOC-19 est de soutenir les organismes du territoire de la MRC de Deux-Montagnes qui ont été affectés par les effets de la pandémie de la COVID-19 et qui ont subi des pertes financières à la suite d'une baisse substantielle de revenus ou à des coûts supplémentaires dû à la pandémie et qui n'ont pas reçu d'autres formes d'aide financières pour compenser leurs pertes de revenus ou financières. Il est à noter que cette politique peut être modifiée en tout temps et que l'aide financière est sujette à la disponibilité des fonds votés par l'Assemblée nationale.

PROMOTEURS ADMISSIBLES

Les organismes, incluant les coopératives, les OBNL, dûment inscrits au registre des entreprises du Québec et ayant des activités significatives dans l'ensemble de la MRC de Deux-Montagnes.

Sans être limitatif, les organismes dont la mission est liée aux activités ou domaines suivants sont fortement invités à déposer des demandes :

- Culture et activités culturelles.
- La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- L'autonomie et la distribution alimentaire.
- Le logement social et la lutte contre l'itinérance.
- Le sport et la promotion des saines habitudes de vie.
- L'économie sociale et circulaire.
- Le développement durable et la protection de l'environnement.
- Les services à la jeunesse, aux personnes en situation de handicap, aux personnes âgées, etc.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les demandes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :

- L'organisme a maintenu partiellement ou en totalité ses activités et ses opérations durant la période allant du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2021.
- L'organisme a subi des pertes inhabituelles de revenus et/ou a eu des dépenses non prévues ou des coûts supplémentaires dûs à la COVID-19 en contexte de pandémie.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Les dépenses découlant de la mise en place ou de l'amélioration d'infrastructures numériques et de télécommunications.
- Les dépenses visant à maintenir les opérations de l'organisme par le télétravail ou autre.
- Les dépenses visant à acquérir du matériel, des équipements, ou les honoraires professionnels relatifs à l'implantation de processus et de pratiques de travail dans le but de respecter les mesures sanitaires en vigueur ou d'améliorer les pratiques de gestion.
- Les dépenses occasionnées par la réalisation de nouveaux projets ou activités dues à la pandémie et nécessaires à la réalisation de la mission de l'organisme.
- Les pertes de revenus d'activités annulées en raison de la pandémie.
- Les coûts de l'organisme se rapportant à la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2021, notamment :
 - Les frais de fonctionnement généraux, tels la location de salles, le coût du loyer, les outils de télécommunication incluant les frais de fonctionnement liés au site internet, les assurances générales, les cotisations, les abonnements.
 - Les frais de poste, de messagerie et de fournitures de bureau.
 - Les frais liés aux activités de communication et de promotion.
 - Les frais de formation.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses effectuées en dehors de la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2021.
- Les pertes de revenus engendrées en dehors de la période de référence comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 juin 2021.
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programmes existants.
- Les salaires et les charges sociales.
- Les frais de déplacement, de représentation et de repas
- Les dépenses associées au financement du service de la dette, ou au remboursement d'emprunts.
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles.
- Les dépenses liées à des projets qui ne sont pas conformes aux politiques de la MRC.
- Les dépenses associées aux infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés à même les budgets municipaux ou par d'autres programmes gouvernementaux tels la construction ou la rénovation d'édifices municipaux, les travaux, les opérations courantes ou infrastructures liées à la voirie, aux services d'incendie ou de sécurité, à l'aqueduc, aux égouts, etc.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que l'organisme récupère des gouvernements.
- Les dépenses qui ont déjà été remboursées via un autre programme gouvernemental.

NATURE DE L'AIDE

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Contribution non remboursable (subvention) et non récurrente.
- L'aide financière octroyée aux demandes acceptées sera évaluée en fonction de l'enveloppe monétaire disponible, du budget global de fonctionnement de l'organisme et du nombre de demandes reçues.

CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères suivants seront utilisés dans l'analyse des demandes :

- La démonstration de l'impact de la pandémie sur les activités et les opérations de l'organisme.
- La clarté et la précision des informations fournies (activités, opérations réalisées, pertes de revenus et financières, baisse des cotisations, volume supplémentaire d'opérations, etc.).
- Le rayonnement régional et le caractère structurant de l'organisme dans la MRC.
- La situation financière de l'organisme.

Un organisme dont la mission et les activités sont structurantes :

- Réponds à un enjeu social, économique ou environnemental.
- A un effet positif, durable sur la qualité de développement du milieu de vie, sur la communauté et sur l'économie.
- Apporte une synergie, favorise le réseautage, le maillage et engage dans l'action tous les acteurs concernés par une problématique.
- Comporte un aspect de pérennité ou de récurrence.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

Veuillez remplir le formulaire de demande et transmettre tous les documents requis, à l'adresse suivante : info@mrc2m.qc.ca.

Avant de déposer une demande de soutien, le promoteur doit communiquer avec le service de développement économique de la MRC afin de valider l'admissibilité de sa demande et obtenir le support nécessaire au cheminement de celui-ci. L'analyse de la demande sera effectuée par le personnel de la MRC qui émettra une recommandation. La recommandation sera soumise au conseil de la MRC de Deux-Montagnes lequel rendra la décision finale.

Le promoteur sera avisé par écrit de la décision du conseil de la MRC et des modalités associées à la réalisation du projet. Le promoteur a une période de 90 jours pour répondre aux conditions du protocole d'entente et par la suite procéder à sa signature, faute de quoi le protocole est caduc. Les fonds seront versés conformément aux modalités prévues au protocole d'entente.